

Arrêt

n° 320 419 du 21 janvier 2025
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
2. x
représentés par leur mère x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024 par x, représenté par sa mère x qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2024 (CCE X).

Vu la requête introduite le 8 mai 2024 par x, représentée par sa mère x qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2024. (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 3 juillet 2024.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Mes E. DARESHOERI et Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. TERMONIA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille (une sœur et un frère) qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, les mêmes craintes de persécution et/ou le même risque réel d'atteintes graves. Ils invoquent en outre, à l'appui de leurs

recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, lesquelles sont motivées de la même manière. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 315 717 et 315 722, qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité (mineurs) prises par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère, [F. Z. K.] (CG [...], SP [...]), ton frère et toi êtes nés le [...] 2020 à Saint-Trond, en Belgique. Tu es de nationalité marocaine, et ton père serait [A. M.] et serait Belge.

Le 8 octobre 2019, ta mère, de nationalité marocaine, introduit une demande de protection internationale en Belgique. Lorsque ton frère et toi êtes nés, elle vous ajoute sur son annexe 26 et axe son récit d'asile sur vous deux. Le 21 novembre 2022, le Commissariat général vous notifie à tous les trois une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que la demande de protection internationale manquait de crédibilité. Le 22 décembre 2022, un recours est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°296 502 du 31 octobre 2023, confirme la décision du Commissariat général.

Le 13 novembre 2023, ta mère introduit une demande de protection internationale en ton nom propre, ainsi qu'en celui de ton frère.

À l'appui de cette dernière, tu invoques être née en Belgique d'un père belge, dont tu attends la reconnaissance officielle.

Auprès de l'Office des Étrangers et le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après Commissariat général), ta maman ne dépose aucun nouveau document par rapport à sa demande d'asile antérieure. »

- Concernant le deuxième requérant (frère de la première requérante) :

« **A. Faits invoqués**

Selon les dernières déclarations de ta mère, [F. Z. K.] (CG [...], SP [...]), ta sœur et toi êtes nés le [...] 2020 à Saint-Trond, en Belgique. Tu es de nationalité marocaine, et ton père serait [A. M.] et serait Belge.

Le 8 octobre 2019, ta mère, de nationalité marocaine, introduit une demande de protection internationale en Belgique. Lorsque ta sœur et toi êtes nés, elle vous ajoute sur son annexe 26 et axe son récit d'asile sur ta sœur et toi. Le 21 novembre 2022, le Commissariat général vous notifie à tous les trois une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que la demande de protection internationale manquait de crédibilité. Le 22 décembre 2022, un recours est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°296 502 du 31 octobre 2023, confirme la décision du Commissariat général.

Le 13 novembre 2023, ta mère introduit une demande de protection internationale en ton nom propre, ainsi qu'en celui de ta sœur.

À l'appui de cette dernière, tu invoques être né en Belgique d'un père belge, dont tu attends la reconnaissance officielle.

Auprès de l'Office des Étrangers et le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après Commissariat général), ta maman ne dépose aucun nouveau document par rapport à sa demande d'asile antérieure. »

3. Dans le cadre des présents recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes reproduisent *in extenso* le résumé des faits figurant dans les actes attaqués.

4. La partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationales introduites par les requérants mineurs sur la base de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») après avoir considéré qu'ils n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par leur mère.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits

propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

7.2. La partie défenderesse considère que les requérants n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par leur mère et dont il était présumé qu'elle était également introduite en leurs noms, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, le Conseil constate que la demande des jeunes requérants est fondée sur le fait qu'ils sont nés d'une relation hors mariage et qu'ils n'ont, à ce jour, toujours pas été reconnus par leur père biologique.

Le Conseil considère que ces éléments constituent bien « des faits propres qui justifient une demande distincte », sachant qu'il n'est pas permis de déduire des éléments invoqués par leur mère dans le cadre de sa propre demande précédemment introduite pour elle-même et au nom des requérants, que de tels faits, liés notamment à la circonstance que les requérants sont nés d'une relation hors mariage, auraient été spécifiquement invoqués et abordés.

En conséquence, le Conseil estime que cette circonstance constitue bien, dans le chef des requérants mineurs, un « fait propre qui justifie une demande distincte » de telle sorte que les demandes de protection internationale qu'ils ont introduites ne pouvaient pas être déclarées irrecevables en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 décembre 1980.

8. Quant à l'examen des craintes personnelles des jeunes requérants fondées sur le fait qu'ils sont nés d'une relation hors mariage, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.1. En effet, dans les décisions entreprises, la partie défenderesse ne mentionne aucunement l'analyse de ces craintes, s'en tenant au simple fait que les requérants seraient nés en Belgique d'un père belge, dont la reconnaissance officielle serait en cours.

Il ressort néanmoins des quelques informations transmises et citées par les parties requérantes à l'appui de leurs recours que les enfants nés hors mariage au Maroc sont considérés comme « illégitimes » au regard du droit marocain et qu'ils ne pourraient dès lors se prévaloir d'aucune protection juridique au Maroc.

A la lecture de ces informations, il semble que la situation des enfants nés hors mariage peut, dans certains cas, être problématique au Maroc, et que, s'il ne semble pas ressortir des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure que cette situation générale est telle que tous les enfants nés hors mariage peuvent valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutés du seul fait de cette situation, elle impose toutefois une attention toute particulière.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a, pour sa part, déposé aucune information précise et actuelle quant à la situation des enfants nés hors mariage au Maroc et qu'elle n'a pas davantage tenu compte de la situation particulière des requérants ni analysé leurs craintes personnelles intrinsèquement liées à celle-ci.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») s'est récemment exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE. Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la CJUE souligne que :

« 54. Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55. S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les Etats membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 67) »

Il résulte de la jurisprudence précitée de la CJUE que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE impose à l'autorité responsable de la détermination de la protection internationale de se procurer des informations précises et actualisées portant sur tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine.

Les instances d'asile sont donc tenues de coopérer activement avec le demandeur afin de déterminer et de compléter les éléments de nature à étayer sa demande de protection internationale.

8.2. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à instruire davantage les craintes des jeunes requérants liées à leur situation personnelle d'enfants nés hors mariage à l'aune d'informations actuelles concernant cette problématique.

9. En conclusion, le Conseil estime qu'en présence de faits propres justifiant une demande distincte mais en l'absence de tout examen adéquat de la situation particulière des requérants et des craintes intrinsèquement liées à celle-ci – examen auquel il appartiendra à la partie défenderesse de procéder -, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées pour le double motif, d'une part, qu'il existe des indications sérieuses que les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et, d'autre part, qu'il manque aux dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions attaquées sont annulées.

11. Le Conseil précise qu'il incombe également aux parties requérantes de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de permettre aux instances d'asile de réaliser la meilleure évaluation possible du bienfondé de leurs demandes de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle x et x sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 26 avril 2024 par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ